

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL 23 FEVRIER 2015**

**Etaient présents**

M. MOUNIER, Maire

Mme GROUSSEAU, M. DEROUIN, Mme HEURTIN, M. PETITPAS, Mme GERMANT, M. ALLAIRE, Mme MORVAN, M. GERMANT, Mme BECK, M. HELORE, Mme REDOR, Mme TINGAUD, M. PONTIF, Mme RAYNAUD, M. HAMON, Mme HAZARD, Mme ZUBA, M. MOROT, M. CHESNEAU, M. DUGAST, Mme LELOU, Mme LAPICA, Mme OGER M. GALLARD Conseillers Municipaux.

**Absents excusés représentés**

Mme RICHARD donne pouvoir à Mme HEURTIN M. DENIS donne pouvoir à M. MOUNIER  
M. PIERRE donne pouvoir à Mme GROUSSEAU M. SIMONET donne pouvoir à M. PETITPAS

**Désignation du secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme. Nadine BECK, Conseillère Municipale, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Délibération n° 01.02b.15 ó Retrait de la délibération 01.12.14 en date du 1er décembre 2014 relative au règlement intérieur du Conseil Municipal**

Un recours en annulation a été enregistré, le 23 janvier 2015, au greffe du Tribunal administratif de Nantes à l'encontre de la délibération n° 01.12.14 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant modification du règlement intérieur de la commune de Thouaré-sur-Loire.

Dans la prolongation de la délibération du 5 février 2015, il s'avère nécessaire de procéder au retrait de la délibération n° 01.12.14 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, procède au retrait de la délibération n° 01.12.14 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relative au règlement intérieur du Conseil Municipal.*

**Délibération n° 02.02b.15 : Délégations données au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

*Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de modifier l'étendue des délégations confiées à Monsieur le Maire, en supprimant l'exception relative aux marchés de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **15 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 2 Millions d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **1 Million € pour les marchés de travaux, 207 000 € pour les marchés de fournitures courantes et services.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **15 000 € par sinistre**;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 1 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

L'ensemble de ces délégations pourra être délégué à un adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal. Le remplaçant de Monsieur le Maire sera obligatoirement choisi dans l'ordre du tableau.

### **Délibération n° 03.02b.15 - SICALA Anjou Atlantique demande de retrait**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0013 en date du 31 mai 2013, portant fusion du Syndicat Inter Communal des Rives de la Loire (SICRL), et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA),

Vu les statuts du SICALA Anjou Atlantique,

Vu la délibération n°14.04.03 portant sur l'accord de retrait de communes adhérentes au SICALA, lors du conseil syndical du SICALA Anjou Atlantique du 17 décembre 2014.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, demande le retrait de la commune de Thouaré-sur-Loire dans la mesure où la compétence a été transférée à Nantes Métropole.*

### **Délibération n° 04.02b.15 - SICALA Anjou Atlantique acceptation retrait de certaines communes**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0013 en date du 31 mai 2013, portant fusion du Syndicat Inter Communal des Rives de la Loire (SICRL), et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA),

Vu les statuts du SICALA Anjou Atlantique,

Vu la délibération n°14.04.03 portant sur l'accord de retrait de communes adhérentes au SICALA, lors du conseil syndical du SICALA Anjou Atlantique du 17 décembre 2014,

Les communes suivantes ont fait part de leur souhait de se retirer du SICALA Anjou Atlantique :

- Le Lion d'Angers
- La Chapelle sur Oudon
- Andigné
- Mauves-sur-Loire
- Béhuard
- Savennières
- Saint Germain des Prés
- Sainte-Luce-sur-Loire
- Saint Martin de la Place

Il convient dorénavant que chaque Conseil Municipal des communes adhérentes au SICALA Anjou Atlantique confirme cette décision.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable au retrait des neuf communes ci-dessus mentionnées.*

### **Délibération n° 05.02b.15 - Convention de partenariat concernant le sentier de randonnée pédestre « du Guette-Loup au Gobert »**

La Commune a signé en 2011, une convention permettant l'inscription de son sentier « du Guette-Loup au Gobert » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnée (PDIPR). Les travaux nécessaires au bon cheminement du sentier ont été réalisés. Le balisage a été effectué en 2012.

L'entretien de ce sentier est en partie à la charge des services de la Ville.

La remise aux normes du balisage et la veille technique de ce sentier pourraient être confiées au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Nantes, 19 avenue du Clos du Cens.

La commission Territoire et Finances réunie le 12 février 2015 a émis un avis favorable à la majorité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *approuve le projet de convention joint en annexe*
- *autorise Monsieur le Maire à signer cette convention bipartite entre la Commune et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique.*

### **Délibération n° 06.02b.15 - Tarification pour la capture des ragondins et rats musqués**

Un arrêté préfectoral annuel rend encore obligatoire la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique. Leur destruction peut s'effectuer de plusieurs façons dont le déterrage toute l'année, le tir au fusil (en tir fichant), le tir à l'arc et le piégeage collectif effectué sous l'égide de la Fédération Départementale des Groupements de Défense des Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.)

Considérant les dégâts causés par le ragondin et le rat musqué sur la Commune de Thouaré-sur-Loire et les risques liés à la santé publique et animale, la lutte collective s'effectuant par piégeage sur la Commune, il est proposé d'augmenter la prime à la capture versée aux piégeurs et instaurée par délibération du conseil municipal en date 5 mai 2008. Cette prime passerait de 3 € à 4 € par animal sur confirmation de la prise.

La commission Territoire et Finances réunie le 12 février 2015 a émis un avis favorable à l'unanimité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe, à compter de ce jour, à 4 € la prime de capture d'un ragondin ou rat musqué.*

### **Délibération n° 07.02b.15 - Débat d'orientation budgétaire DOB**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale, instituée par la loi du 6 février 1992 et codifiée à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les 2 mois qui précèdent l'examen du budget de l'exercice à venir, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal, portant sur les orientations générales de ce budget.

Cette présentation du DOB ne doit pas être confondue avec celle qui sera effectuée ultérieurement pour le budget. Ce rapport n'a donc pas vocation à présenter tous les éléments chiffrés et détaillés du budget principal.

Il doit par contre exposer le contexte financier, les orientations concernant la politique d'investissement, la fiscalité et les grands équilibres financiers qui en découlent.

Ce débat ne donne pas lieu à vote, le Conseil Municipal délibère pour prendre acte de la tenue du débat.

Le débat d'orientation budgétaire a été débattu en commission Territoire et Finances réunie le 12 février 2015.

**Le Conseil Municipal a pris acte du débat d'orientation budgétaire.**

### **Délibération n° 08.02b.15 - Construction d'une extension de 2 classes et d'une salle pédagogique à l'école élémentaire Joachim du Bellay ó demandes de subventions**

La commune de Thouaré-sur-Loire connaît un important accroissement de sa population. Pour cette raison, une forte demande d'inscription d'enfants dans les écoles est prévue.

Pour la rentrée 2015, nous sommes contraints d'ouvrir deux classes et une salle pédagogique, d'une surface équivalente à une classe, dans l'établissement scolaire Joachim du Bellay, afin de pourvoir scolariser les enfants nouvellement arrivés et permettre également un lieu d'accueil pour les activités périscolaires.

Le montant global de l'opération est estimé à 465 000 € H.T (quatre cent soixante cinq mille euros hors taxe). Ces travaux doivent être réalisés dans l'année 2015.

Cet investissement est inscrit au budget principal de la Commune.

La commission Territoire et Finances réunie le 12 février 2015 a émis un avis favorable à l'unanimité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :*

- solliciter une subvention auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et effectuer les démarches utiles à son obtention,*
- solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre du Fonds de Développement Solidaire pour les Communes (FDSC) et effectuer les démarches utiles à son obtention,*
- solliciter une éventuelle subvention auprès du Conseil Régional et effectuer les démarches utiles à son obtention,*
- solliciter une éventuelle participation auprès de tout autre organisme et effectuer les démarches utiles à son obtention,*
- solliciter des crédits à 0 % d'intérêts auprès de tout organisme et effectuer les démarches utiles à leur obtention.*

### **Délibération n° 09.02b.15 - Approbation du règlement communal d'occupation et d'usage des voies et des tarifs d'occupation du domaine public.**

Le Conseil Communautaire de Nantes Métropole a adopté le 9 avril 2010 le règlement de voirie, fixant les conditions d'utilisation des voies de Nantes Métropole applicable à partir du 16 avril 2010.

Afin de compléter ce règlement en ce qui concerne les points de compétence communale (occupation du sol sans ancrage), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'occupation et d'usage des voies situées sur la commune annexé à la présente délibération.

D'autre part, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose comme principe dans son article L2125-1 que toute occupation ou utilisation du domaine public par une personne privée donne lieu au paiement d'une redevance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs d'occupation du domaine public suivants :  
 Tout m<sup>2</sup> commencé est dû en totalité.  
 Toute période commencée (mois ou année) est due en totalité.

Terrasses		
	Sur place de stationnement	8p/m <sup>2</sup> /mois
	Hors place de stationnement	4p/m <sup>2</sup> /mois
Etals commerciaux		2p/ml/mois
Panneau d'information ou chevalet		100p/unité/an
Matériel professionnel / éclairage / chauffage		50p/unité/an
Travaux et chantiers		
	Dépôts matériaux, matériel, engins, cloisonnement, cabane de chantier	
>	Pour les emprises inférieures ou égales à 200m <sup>2</sup>	
-	Si délai inférieur à 1 mois	4p/m <sup>2</sup> /mois
-	Les 9 premiers mois	6p/m <sup>2</sup> /mois
-	Du 10 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> mois inclus	10p/m <sup>2</sup> /mois
-	A partir du 19 <sup>ème</sup> mois	1000p/m <sup>2</sup> /mois
>	Pour les emprises supérieures à 200m <sup>2</sup>	
-	Si délai inférieur à 1 mois	8p/m <sup>2</sup> /mois
-	Les 9 premiers mois	12p/m <sup>2</sup> /mois
-	Du 10 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> mois inclus	20p/m <sup>2</sup> /mois
-	A partir du 19 <sup>ème</sup> mois	2000p/m <sup>2</sup> /mois
	Echafaudages	2p/ml de façade/jour
Constructions de logements sociaux : -25% appliqués sur la tarification		

Ces tarifs seront révisables chaque année.

La commission Territoire et Finances réunie le 12 février, a émis un avis favorable à l'unanimité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **approuve le règlement d'occupation et d'usage des voies situées sur la commune**
- **approuve les tarifs d'occupation du domaine public qui seront révisables chaque année**
- **autorise l'application du présent règlement et des tarifs y afférent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.**

**Délibération n° 10.02b.15 - Conditions d'encadrement de l'intervention de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée**

Le Code des marchés publics établit une distinction entre les procédures formalisées et les procédures adaptées (articles 26 et 28). Pour ces dernières, l'intervention de la Commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

Par délibération du 23 février 2015, il est proposé que le maire ait délégation du Conseil Municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **1 Million p pour les marché de travaux, 207 000 p pour les marché de fournitures courantes et services.**

La présente délibération a pour objet de modifier l'intervention de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée, notamment pour les marchés de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la modification de l'étendue des délégations données au maire dans le cadre de l'art L 2122-22 du cgct.

Conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, les modalités de la procédure adaptée sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur.

La commission Territoire et Finances réunie le 12 février, a émis un avis favorable à la majorité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, acte que l'avis de la Commission d'appel d'offres soit rendu obligatoire pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil communautaire des marchés de fournitures et services et strictement inférieur au seuil communautaire des marchés de travaux.*

### **Délibération n° 11.02b.15 - Groupement de commande ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés**

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite « loi NOME » (Nouvelle Organisation du Marché de l'électricité), qui régit l'achat d'électricité, a programmé la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs « jaunes » et « verts ») au 31 décembre 2015. Aussi, l'ouverture à la concurrence des secteurs de l'électricité et du gaz naturel conduit dorénavant les collectivités, en application du code des marchés publics, à lancer une procédure de consultation pour déterminer leurs fournisseurs en énergie.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence et cette échéance, une réflexion collective a été menée et a confirmé l'intérêt d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité quel qu'en soit l'usage (bâtiment, éclairage, exploitation) en tarifs « bleus » « jaunes » et « verts » ainsi que les services associés à cette fourniture. La Métropole de Nantes propose ainsi la mise en œuvre de cette modalité d'achat à ses Communes membres, les Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), l'École Supérieure des Beaux-Arts de Nantes Métropole (ESBANM), le Syndicat Mixte d'Hébergement des Gens du Voyage et Nantes Habitat.

À cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 8, VII, 1<sup>er</sup> tiret du Code des marchés publics, ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés est proposée pour adhésion.

Cette convention, conclue pour une durée de 4 ans (renouvelable une fois pour une durée maximale de 4 ans), identifie la Métropole de Nantes comme le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour les comptes de ses membres la passation d'un marché, l'attribution, la signature et la notification pour le compte des membres du groupement. La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution du marché et, à ce titre, décide notamment de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison et exécute financièrement le(s) marché(s).

Pour répondre à ces besoins et ceux des autres membres du groupement, il convient de lancer une consultation sous la forme d'un accord-cadre, d'une durée de 4 ans. La convention s'achèvera à l'issue de la durée de cet accord-cadre, sauf renouvellement après concertation des membres.

Dans le contexte de ce groupement de commande, les besoins propres de Thouaré-sur-Loire représentent un volume annuel de 604 MWh, soit un montant annuel estimatif de 42 450 p HT.

Afin d'intégrer dans cette consultation les enjeux énergétiques par le soutien aux énergies renouvelables, le groupement prévoit de souscrire en partie à une offre de fourniture « d'électricité verte. »

La commission Territoire et Finances réunie le 12 février, a émis un avis favorable à l'unanimité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise :*

- *Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour une durée équivalente à celle de l'accord-cadre désigné ci-dessus ;*
- *Nantes Métropole à signer, pour le compte de Thouaré-sur-Loire, l'accord-cadre d'une durée de 4 ans faisant suite à la convention de groupement de commande ci-dessus désignée, comprenant les besoins propres de Thouaré-sur-Loire, dont le montant annuel estimatif est de 42 450 € HT, et les actes relatifs à l'exécution du marché dans la limite du rôle dévolu au coordonnateur dans la convention du groupement de commandes ;*
- *Nantes Métropole à signer les marchés subséquents faisant suite à l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité désigné ci-dessus et les actes relatifs à l'exécution du marché dans la limite du rôle dévolu au coordonnateur dans la convention du groupement de commandes ;*
- *Le Maire à prendre la décision d'accepter ou non la proposition de reconduction de la convention de groupement de commande précitée pour Thouaré-sur-Loire à condition que les dispositions contractuelles restent inchangées.*

#### **Délibération n° 12.02b.15 - Tarif de la Foire aux Vinyles**

Dans le cadre du festival du printemps organisé en avril 2015, se tiendra une foire aux vinyles.

Il convient de fixer des tarifs d'emplacement.

La commission Vie Citoyenne et Animation Locale du 10 février 2015 a émis un avis favorable à l'unanimité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve un tarif unique de 8 € par emplacement.*

**Le Maire,**

**Serge MOUNIER**